



Arrêt

**n° 193 663 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 146 du 20 juin 2016, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier recommandé dont le cachet est illisible, réceptionné par la partie défenderesse le 11 août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé du requérant. Ils ont complété cette demande par courriers recommandés des 2 août 2011, 9 janvier 2012. Elle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 13 octobre 2010.

Le 23 mars 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.3. En date du 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 3 juillet 2012. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 193 662, également prononcé le 13 octobre 2017 par le Conseil de ceans.

1.4. Par courrier daté du 21 février 2013, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par courrier du 18 mars 2014.

1.5. En date du 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 12 mai 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.] est arrivé une dernière fois en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 09.06.2010 au 22.06.2010. Quant à Madame, elle est arrivée sur le territoire à une date indéterminée, munie de son passeport dépourvu d'un visa valable. Tous deux ont introduit le 04.08.2010 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980, déclarée recevable le 13.10.2010 mais qui s'est soldée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 12.06.2012 (notifiés le 03.07.2012), auquel ils n'ont pas obtempéré.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9^{bis} de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison notamment de la présence de membres de leur famille sur le territoire (fils, belle-fille et petite-fille, tous en séjour légal et qui prennent soin de Monsieur). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement

proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également au titre de circonstance exceptionnelle l'état de santé de Monsieur, les empêchant selon eux d'effectuer un retour au pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires pour leur séjour en Belgique. Ils se réfèrent à cet égard au respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et fournissent divers documents médicaux à l'appui de leur demande 9bis du 25.03.2013 (datés du 26.12.2011, 11.07.2012, 16.07.2012, 19.07.2012, 22.03.2012, 26.03.2012, 28.06.2010, 10.07.2010, 2007 ainsi qu'un document reprenant les propres déclarations de l'intéressé). Une attestation médicale rédigée en date du 12.03.2014 par le Dr Marc Seel (médecin généraliste) nous est parvenue ultérieurement. Tout d'abord, l'âge des certificats présentés dans la demande 9bis initiale ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. D'autre part, bien qu'un avis médical ait rédigé (sic.) par un médecin généraliste en date du 12.03.2014, aucun rapport ou diagnostic récent rédigé par un médecin spécialiste (endocrinologue ou ophtalmologue par exemple) n'a été fourni parallèlement pour étayer ses dires. Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Partant, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (« droit à la vie - la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement) ne peut également être retenu. Ainsi, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Monsieur [S.] et Madame [S.] ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé était en possession d'un visa Schengen de type C valable du 09.06.2010 au 22.06.2010, 1 entrée, d'une durée de 14 jours. Délai dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours qui lui a été notifié en date du 03.07.2012. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante :

« « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec délai de 30 jours qui lui a été notifié en date du 03.07.2012. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'état de santé du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « *considère que l'âge (?) des certificats présentés dans la demande 9 bis initiale ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé, alors même que deux phrases plus haut, elle admet avoir reçu une attestation médicale du 12 mars 2014 (donc relativement récente). Elle reproche aux requérants de n'avoir pas fourni de rapport ou diagnostic récent rédigé par un médecin spécialiste. Aucune demande en ce sens n'a toutefois été formulée de sorte qu'il ne peut leur être tenu rigueur de n'avoir pas fourni spontanément plus d'informations. Le principe de collaboration procédurale imposait à la partie adverse, vu les enjeux, d'aviser le requérant que les certificats fournis étaient à son sens insuffisants pour évaluer son état de santé, afin qu'il y remédie, plutôt que de rejeter la demande sans autre forme de procès (par identité de motifs - arrêts n° 78.538 du 30 mars 2012 et du 11 juin 2012, n°82.803). En tout état de cause, concernant l'état de santé actuel de Monsieur [S.], dans la mesure où il est aveugle, a été amputé des orteils et est diabétique, une nette amélioration de son état paraît difficilement concevable. Exiger du requérant une actualisation de sa situation médicale est un non-sens pur et simple.* ». Elle rappelle par ailleurs que la gravité de la maladie du requérant a été admise par la partie défenderesse qui a déclaré recevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant a déposé des documents démontrant l'accès très difficile à l'insuline au Kazakhstan. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement le premier acte attaqué.

3. Discussion

3.1. Sur le troisième grief du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé, quant à l'état de santé du requérant, de la façon suivante : « Les requérants invoquent également au titre de circonstance exceptionnelle l'état de santé de Monsieur, les empêchant selon eux d'effectuer un retour au pays d'origine afin d'y effectuer les démarches nécessaires pour leur séjour en Belgique. Ils se réfèrent à cet égard au respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et fournissent divers documents médicaux à l'appui de leur demande 9bis du 25.03.2013 (datés du 26.12.2011, 11.07.2012, 16.07.2012, 19.07.2012, 22.03.2012, 26.03.2012, 28.06.2010, 10.07.2010, 2007 ainsi qu'un document reprenant les propres déclarations de l'intéressé). Une attestation médicale rédigée en date du 12.03.2014 par le Dr Marc Seel (médecin généraliste) nous est parvenue ultérieurement. Tout d'abord, l'âge des certificats présentés dans la demande 9bis initiale ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. D'autre part, bien qu'un avis médical ait rédigé (sic.) par un médecin généraliste en date du 12.03.2014, aucun rapport ou diagnostic récent rédigé par un médecin spécialiste (endocrinologue ou ophtalmologue par exemple) n'a été fourni parallèlement pour étayer ses dires. Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Partant, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (« droit à la vie- la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement) ne peut également être retenu. Ainsi, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle. ».

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que les requérants ont fait valoir l'état de santé du requérant dans les termes suivants : « L'état de santé de M. [S.], qui ne fera que s'aggraver s'il est contraint de retourner au KAZAKSTHAN, empêche qu'il effectue les démarches depuis là-bas.

Ce n'est pas par plaisir ou par nécessité économique que M. [S.] a rejoint la Belgique.

Il a tenté de se faire soigner sans succès au KAZAKSTHAN (il y a subi 7 opérations). Ce n'est que grâce à des médecins chinois, en 2005 – soit 5 ans après qu'il ait eu les premiers symptômes de la maladie - que le diagnostic a été établi : M. [S.] souffre d'un Diabète de Type 2 qui nécessite de fortes doses d'insuline.

En 2005, M. [S.] a fait appel à une endocrinologue afin qu'elle lui prescrive du Novorapid et Lantus, mais cela lui a été refusé : une telle insuline n'existe pas au Kazakhstan !

Depuis 2005, on lui a donc prescrit du Protopan à très petites doses.

M. [S.] a, depuis lors, tenté de se soigner avec le traitement qu'on lui fournissait là-bas. Le résultat est tel qu'il est maintenant aveugle des deux yeux et qu'on a dû lui amputer des orteils...

Le problème principal réside dans la pénurie d'insuline qui existe au KAZAKSTHAN. Vu cette pénurie, l'insuline est « partagée ». La lecture de la presse à cet égard est révélatrice.

En conclusions, M. [S.] a été contraint de venir en Belgique, à trois reprises (soit en 2005, 2007 et 2008) pour obtenir des soins en tentant à chaque fois un retour au pays. Sans l'aide médicale reçue dans notre pays, il serait mort aujourd'hui.

[...]

Un retour de M. [S.] au KAZAKHSTAN revient purement et simplement à le condamner à mort dans un court délai au vu de l'absence de traitement adéquat qui existe dans son pays d'origine. En cela, il existerait manifestement une violation du droit à la vie et un traitement inhumain et dégradant. ».

Il ressort par ailleurs du certificat médical type du 22 mars 2012 déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que le médecin du requérant, spécialisé en médecine interne et diabétologie, a indiqué que la « *Durée prévue du traitement nécessaire* » est « à vie », ce qui est d'ailleurs confirmé par les certificats médicaux des 28 juin 2010 et 10 juillet 2010.

Partant, en se bornant dans la motivation de la première décision attaquée, au seul constat de l'âge des certificats médicaux déposés pour en déduire l'absence d'actualité des pathologies du requérant, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est exposé, alors que les pathologies du requérant ont été considérées comme non guérissables par un médecin spécialiste. Partant, force est de constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'il est vrai que l'absence d'actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, il estime cependant que la partie défenderesse ne peut s'en prévaloir pour déclarer

irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, et ce d'autant plus lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement dû à son propre fait.

A cet égard le Conseil rappelle que le demandeur d'une autorisation de séjour dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande, ce qui ressort notamment d'un arrêt 222.232 du 24 janvier 2013 du Conseil d'Etat, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais qui trouve à s'appliquer en l'espèce la partie défenderesse devant également apprécier l'actualité de l'état de santé du requérant, dans le cadre de laquelle le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : « *s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande* ».

3.2.2. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas plus la pertinence de la motivation de la première décision entreprise selon laquelle « *Une attestation médicale rédigée en date du 12.03.2014 par le Dr Marc Seel (médecin généraliste) nous est parvenue ultérieurement. [...] D'autre part, bien qu'un avis médical ait rédigé (sic.) par un médecin généraliste en date du 12.03.2014, aucun rapport ou diagnostic récent rédigé par un médecin spécialiste (endocrinologue ou ophtalmologue par exemple) n'a été fourni parallèlement pour étayer ses dires.* ».

En effet, force est de constater que l'attestation médicale précitée indique que « *[L'état de santé du requérant] est toujours aussi grave (cécité bilatérale et diabète sévère) et nécessite des soins importants impossibles à donner au Kazakhstan* », ce qui vient confirmer le diagnostic posé précédemment par des spécialistes.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le simple fait que cette attestation ait été rédigée par un médecin généraliste, empêcherait la partie défenderesse d'en tenir compte dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, et ce d'autant plus que cette attestation médicale est récente et vient confirmer le diagnostic posé précédemment par un médecin spécialiste.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que « *La partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que d'une part, les différents documents médicaux produits par les requérants, à l'exception d'un, sont anciens et ne permettent pas de connaître la situation médicale actuelle du premier requérant. Pour rappel la plupart de ces documents avaient été déjà produits à l'appui d'une demande 9ter qui a été rejetée le 12.06.2012. Concernant le document médical daté du 12 mars 2014, il est rédigé par un médecin généraliste et son contenu n'est pas confirmé par des rapports médicaux récents qui auraient été établis par des spécialistes, notamment en endocrinologie ou ophtalmologie, ce qui n'est pas contesté par les requérants qui affirment à tort que la partie adverse aurait dû les inviter à les produire.* ».

En effet, ces affirmations ne permettent nullement de renverser les constats posés aux points 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt, selon lesquels la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'ancienneté des certificats médicaux déposés ne permet pas d'attester de l'actualité des pathologies du requérant, celles-ci ayant été considérées comme non guérissables par un médecin spécialiste, et en quoi le document médical du 12 mars 2014 aurait dû être rédigé par un spécialiste dans la mesure où il ne fait que confirmer le diagnostic précité.

3.3. A titre surabondant, le Conseil souligne que par un arrêt n° 193 662 du 13 octobre 2017, le Conseil a annulé la décision du 12 juin 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre des requérants.

Le Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 193 662 du 13 octobre 2017 annulant la décision du 12 juin 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel a autorité de chose jugée.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 août 2010, celle-ci doit être considérée comme étant de nouveau pendante au jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit le 13 avril 2015. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant recevable depuis le 13 octobre 2010, et dès lors également le 13 avril 2015, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

A l'appui de son recours, la partie requérante invoque notamment l'état de santé du requérant et le fait que l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de la première décision querellée est inadéquate à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en son troisième grief, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant et de son épouse, constituant les accessoires de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, susmentionnée (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 avril 2015, ainsi que les ordres de quitter le territoire pris en son exécution, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS